



Arrêt

**n° 259 148 du 9 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me. D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2015, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Schaerbeek, valable jusqu'au 16 janvier 2016.

1.2. Par courrier daté du 6 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 18 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [O.I.] est arrivé en Belgique le 19.10.2015 muni de son passeport ghanéen et d'un titre de séjour délivré par les autorités italiennes valable du 17.02.2015 au 16.01.2016. Selon la déclaration d'arrivée n°232/2015 établie le 19.10.2015, il était autorisé à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 16.01.2016. Monsieur [O.I.] a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge au-delà du délai autorisé. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Comme circonstance exceptionnelle, le requérant fait valoir son intégration en Belgique. Il indique avoir suivi des formations dont notamment des cours d'alphabétisation en français tel attestés par le Secrétaire Général de l'Asbl Africa Sub Sahara. Il déclare également que les seules attaches, qu'il possède, se trouvent en Belgique. Concernant les éléments d'intégration (parler français, nombreuses connaissances, volonté de travailler) à charge du requérant, nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine et/ou pays de résidence. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, une bonne intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant déclare ne plus avoir de famille ni d'attaches en Afrique, et plus précisément au Ghana. Selon les dires du requérant, il se retrouverait dans la détresse la plus totale et sans aucune aide en cas de retour au pays et ce, même s'il s'agit d'un prétendu court séjour pour y accomplir les formalités. Cependant, Monsieur [O.I.] ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juif 2001 n° 97.866). Rappelons également que l'intéressé est responsable de la situation dans laquelle il se trouve car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner.

Le requérant demande une autorisation de séjour dont le renouvellement sera conditionné à l'obligation de travailler. Il nous fait savoir que des « patrons » sont prêts à demander pour lui une autorisation de travailler dès que l'Office des Etrangers le leur permettra. Toutefois, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser sa situation de séjour en Belgique. L'intention ou la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine, toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [O.I.] nous garantit qu'il subviendra seul à ses propres besoins. Bien que cela soit tout à son honneur, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine et/ou pays de résidence afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [O.I.] déclare faire partie du groupe de personnes dites vulnérables parce qu'elles se trouvent dans des circonstances humanitaires qui empêchent le retour au pays pour préserver la sauvegarde des droits de l'homme à une vie digne. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rien n'établit à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [O.I.] avance que le CPAS a accepté de lui délivrer une carte médicale pour commencer ses soins car il serait en très mauvais état de santé. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En outre, rien n'indique dans les documents joints par l'intéressé (attestations d'aide médicale urgente du CPAS), les raisons pour lesquelles il ne pourrait entreprendre un voyage temporaire vers son pays d'origine et/ou pays de résidence pour y lever les autorisations requises. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. La partie requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

- L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.10.2015 (muni de son passeport et d'un titre de séjour italien) au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois,
 - Selon la déclaration d'arrivée n°232/2015 du 19.10.2015, il était autorisé au séjour jusqu'au 16.01.2016,
 - Délai dépassé.
- [...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante soutient en substance que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate en ce que la partie défenderesse décrète de manière péremptoire que les circonstances invoquées par le requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles, alors que celui-ci ne dispose d'aucun point de repère pour comprendre « pourquoi les circonstances qu'[il] a exposées ne constituent pas les circonstances exceptionnelles imposées par la loi où elles ne sont pas décrites et que la partie [défenderesse] n'énumère pas ». Elle estime qu'il en résulte une discrimination « entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas ».

Se référant à un site internet, elle soutient encore que « [dans le tableau] concernant les décisions de régularisation et des personnes régularisées par critère retenu et par type de procédure, on apprend que des personnes ont été régularisées sur base de leur ancrage local durable, donc sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration », arguant que la partie défenderesse « ne peut donc pas prétendre [...] que ces éléments ne constituent pas en soi des motifs suffisants d'octroi du séjour ou à tout le moins, aurait dû expliquer pourquoi ». Elle estime que « Vu cette pratique, le requérant était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative dans notre pays soit régularisée vu que son ancrage local n'a pas été contesté ... y vivant depuis 2006... » et que le premier acte attaqué est donc contraire « au principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui ».

Développant un bref exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, la partie requérante argue que « la simple référence au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante pour ne pas retenir son intégration et sa volonté de travailler ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique », qu'« il en résulte qu'exiger davantage d'explication de la part de la partie [défenderesse] n'équivaut nullement à exiger les motifs des motifs de la décision attaquée », et qu'« il en résulte que la motivation arguant du fait que le requérant serait responsable de la situation dans laquelle il se trouve énerve pas le fait qu'il se trouve dans des circonstances lui rendant impossible un retour au pays où il n' aucune attache ».

La partie requérante relève ensuite que « le fait de n'avoir aucune attache au pays va rendre vraisemblablement inopérant un voyage vers un pays où il n'aura aucun moyen de survivre et de mettre en œuvre les moyens d'aller demander un visa en Côte d'Ivoire », et que « la partie [défenderesse] estompe le fait que le retour devrait se faire au Ghana avant de se rendre en Côte d'Ivoire pour se présenter au poste diplomatique compétent pour la délivrance des visas Schengen, car, en effet, le requérant n'est plus inscrit administrativement au Ghana depuis qu'il a quitté ce pays en 2009 avant de passer par la Lybie et ensuite l'Italie ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante soutient que celui-ci constitue l'accessoire du premier acte attaqué, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi la décision principale devrait engendrer la seconde », et concluant que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit suivre le même sort que la première décision entreprise.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration du requérant (attestée par des cours d'alphabétisation en français, sa volonté de travailler et de nombreuses connaissances), l'absence de famille et d'attaches au pays d'origine et du fait qu'il n'aurait aucune aide en cas de retour dans son pays d'origine, du fait que des patrons seraient prêts à demander pour lui une autorisation de travailler dès que sa situation sera « régularisée », du fait qu'il garantit qu'il subviendra seul à ses propres besoins, du fait de faire partie d'un groupe de personnes vulnérables, et de sa très mauvaise santé (attestée par la délivrance d'une carte médicale par le CPAS). Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil ne peut, en conséquence, suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'affirmer de manière péremptoire que les circonstances invoquées ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Il y a, en outre, lieu de souligner que la motivation du premier acte attaqué permet bien à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

3.1.3. En particulier, en ce que la partie requérante invoque l'existence d'une discrimination « entre les personnes demandant le séjour et celles parmi elles, ne l'obtenant pas », le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'explicitier la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

Quant à l'argument invoquant, en substance, que le requérant était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative soit régularisée vu que son ancrage local n'est pas contesté, le Conseil observe que cette allégation n'est, *in fine*, fondée que sur des statistiques publiées sur le site internet de l'Office des Etrangers, lesquelles ne sont en rien susceptibles de faire naître dans le chef du requérant, des attentes légitimes auxquelles il pourrait être porté atteinte.

3.1.4. Sur le reste de l'argumentation de la partie requérante s'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil relève tout d'abord que – contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire – la partie défenderesse n'a aucunement fait état de ce que l'intégration du requérant ne constituerait pas, en soi, un motif suffisant d'octroi d'une autorisation de séjour. Elle a, en réalité, souligné que cet

élément n'est pas une circonstance exceptionnelle car il ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ajoutant qu'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande, en telle manière que l'argumentation de la partie requérante invoquant le principe de la confiance légitime et dans laquelle la partie requérante expose pouvoir attendre légitimement la régularisation de sa situation administrative en raison du fait que l'intégration du demandeur a fondé des décisions prises au stade de l'examen au fond de demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est, en tout état de cause, inopérante, dès lors que la partie défenderesse se prononce, en l'espèce, au stade de la recevabilité de la demande.

L'allégation portant que « la simple référence au caractère irrégulier du séjour du requérant pour ne pas retenir son intégration ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant, de surcroît, qu'il ne ressort nullement de la motivation du deuxième paragraphe du premier acte attaqué que la partie défenderesse se serait référée au « caractère irrégulier du séjour du requérant » s'agissant de l'intégration de ce dernier.

Quant à l'argumentaire relatif à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, force est de constater qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante reste en défaut de l'étayer *in concreto*, se bornant à cet égard à des considérations purement théoriques.

3.1.5. Quant à l'allégation selon laquelle « la motivation arguant du fait que le requérant serait responsable de la situation dans laquelle il se trouve n'énerve pas le fait qu'il se trouve dans des circonstances lui rendant impossible un retour au pays où il n'a aucune attache », force est de constater qu'une simple lecture du troisième paragraphe, selon lequel : « *Le requérant déclare ne plus avoir de famille ni d'attaches en Afrique, et plus précisément au Ghana. Selon les dires du requérant, il se retrouverait dans la détresse la plus totale et sans aucune aide en cas de retour au pays et ce, même s'il s'agit d'un prétendu court séjour pour y accomplir les formalités. Cependant, Monsieur [O.I.] ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juif 2001 n° 97.866). Rappelons également que l'intéressé est responsable de la situation dans laquelle il se trouve car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* », démontre que la "responsabilité" du requérant est relevée à titre surabondant. Cette critique ne présente donc aucun intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce seul constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.1.6. S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle le requérant fait valoir qu'il devrait demander un visa en Côte d'Ivoire car « [il] n'est plus inscrit administrativement au Ghana depuis qu'il a quitté ce pays en 2009 avant de passer par la Lybie et ensuite l'Italie », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui*

n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur les constats que le requérant « *est arrivé en Belgique le 19.10.2015 (muni de son passeport et d'un titre de séjour italien) au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois* », que « *selon la déclaration d'arrivée n°232/2015 du 19.15.2015, il était autorisé au séjour jusqu'au 16.01.2016.* » et que, dès lors, le « *délai [est] dépassé* ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY